

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.05.02	GENERAL
	Mai 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Porcins domestiques d'élevage/de rente	010310	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.05.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (porcs d'élevage/de rente)

3 p.

III. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en tout fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.05.02	GENERAL
	Mai 2021	

V. EXIGENCES SPECIFIQUES

Dernière exploitation de résidence avant exportation

Les porcs exportés doivent avoir résidé 30 jours minimum dans la dernière exploitation où ils ont résidé préalablement à leur exportation.

Le rassemblement de porcs d'élevage et de rente étant interdit en Belgique, la certification doit nécessairement être effectuée au niveau de la dernière exploitation de résidence avant exportation. Cette exploitation doit donc être située en Belgique.

Quarantaine / isolement pré-exportation

Si une quarantaine / un isolement est requis(e) par un pays tiers préalablement à l'exportation, celle-ci doit satisfaire aux exigences reprises dans le recueil d'instruction relatif à la quarantaine / l'isolement publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'exploitation où a lieu la quarantaine / l'isolement est considérée comme la dernière exploitation de résidence avant exportation. Quelle que soit la durée de la quarantaine / de l'isolement, la résidence dans l'exploitation de quarantaine / d'isolement doit durer au moins 30 jours (voir point ci-dessus).

A charge de l'opérateur d'en tenir compte lorsqu'il planifie son exportation.

Certificat intra-communautaire

Un certificat intra-communautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne lorsque le voyage des porcs comporte un transit par un autre EM de l'UE.

- Un certificat pour porcins d'abattage suffit. En cas de problème lors du transport (accident par exemple), les porcs pourront être abattus sur cette base.
- L'opérateur peut préférer qu'un certificat pour porcins de rente ou de reproduction soit délivré (pour éviter l'abattage des porcs, lorsque la situation le permet). Le cas échéant, il en informe son ULC.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de satisfaire aux exigences du certificat intra-communautaire qu'il souhaite se voir délivrer.

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.05.02	GENERAL
	Mai 2021	

Points 1.9 et 1.11 : les informations à reprendre sont celles de la dernière exploitation de résidence des porcs avant exportation (c'est-à-dire l'exploitation belge où ils ont résidé au moins les 30 derniers jours précédant exportation).

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- espèce,
- sous-espèce / catégorie,
- numéro d'identification,
- sexe,
- âge.

Point 2.1 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance dans l'exploitation de provenance, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.2 : ce point peut être signé après contrôle.

- Vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance n'est pas bloquée pour quelque raison que ce soit.
- Vérifier que l'exploitation de provenance n'est pas située dans une zone délimitée en raison des maladies mentionnées.

Le statut sanitaire de la Belgique pour ces maladies peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne, le point est couvert.

Point 2.3 : ce point peut être signé après contrôle.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si le dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
- Si le dernier cas date de moins de 30 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance
 - o sur le site de l'[ASFCA](#), OU ;
 - o sur le site de l'[OIE](#)
 - sélectionner *Belgium* dans la colonne « Country/territory »,
 - sélectionner *Rabies virus (Inf. with)* dans la colonne « Disease »,
 - sélectionner une période couvrant les 30 derniers jours dans la colonne « Report date »,
 - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des lignes de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports.

Point 2.4 : vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance dispose d'un statut autre que le statut A0 ou A1 pour la maladie Aujeszky, et ce depuis au moins 30 jours.

Point 2.5 : ce point peut être signé après contrôle.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si le dernier cas remonte à plus de 15 jours, le point est couvert.

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.05.02	GENERAL
	Mai 2021	

- Si le dernier cas date de moins de 15 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance sur le site de l'[OIE](#)
 - o sélectionner *Belgium* dans la colonne « Country/territory »,
 - o sélectionner *Anthrax* dans la colonne « Disease »,
 - o sélectionner une période couvrant les 15 derniers jours dans la colonne « Report date »,
 - o consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des ligne de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports pour connaître la localisation des foyers.

Point 2.6 : vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance dispose bien d'un statut indemne de brucellose depuis au moins 42 jours. Pour ce qui est des sous-options, il n'est nécessaire de biffer et elles peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.7 : ce point peut être signé pour autant que l'examen clinique effectué au moment de la certification est favorable.

VII. MODELES DE DECLARATIONS

Modèle n° 1: à délivrer par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance dans l'exploitation de provenance

Je soussigné,⁽¹⁾, vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein du troupeau, déclare par la présente que les porcs référencés ci-dessous répondent aux conditions suivantes :

- ils résident de manière ininterrompue dans le troupeau susmentionné depuis au moins 30 jours,
- ils n'ont pas été en contact avec des porcs de statut sanitaire inférieur ou sujet à des restrictions de mouvement pour raisons de police sanitaire au cours de cette période,
- ils n'ont pas été en contact avec des porcs importés en UE au cours de cette période.

Identification des porcs concernés :

.....

.....

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ nom + numéro d'ordre